

**AVIS N° 2.483**

**Séance du 24 mars 2026**

Projet d'arrêté royal concernant des mesures pour soutenir le travail occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture

\*\*\*

3.673

## AVIS N° 2.483

### Projet d'arrêté royal concernant des mesures pour soutenir le travail occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture

Par lettre du 23 février 2026, monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a consulté le Conseil national du travail sur un projet d'arrêté royal concernant des mesures pour soutenir le travail occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 24 mars 2026, l'avis unanime suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### 1 Objet et contexte de la demande d'avis

Par lettre du 23 février 2026, monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a consulté le Conseil national du travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le conseil des ministres du 13 février 2026 a approuvé ce projet d'arrêté royal en première lecture.

Le projet d'arrêté royal contient les mesures suivantes :

- Le nombre de jours de travail occasionnel est porté à 100 jours pour tous les secteurs de production dans l'horticulture et à 50 jours dans l'agriculture. Cette mesure est également d'application pour le secteur du travail intérimaire.
- En outre, un régime spécial est mis en place pour l'élevage, où 100 demi-journées peuvent être prestées, au lieu de 50 jours pleins. Ce régime s'applique également aux travailleurs intérimaires dans ce même secteur. La mesure est d'application pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus ; à la demande du secteur, la date de fin a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 au lieu du 31 décembre 2025. Ce régime pourra également faire l'objet d'une évaluation en octobre 2026 à la demande du secteur.

- Les règles spécifiques pour la culture du chicon et la culture des fruits sont supprimées.
- Les forfaits journaliers sont diminués dans le secteur de l'agriculture afin de compenser l'augmentation des salaires minimums.
- Des forfaits journaliers sont mis en place en ce qui concerne la culture des fleurs et des fruits.

Les modifications susmentionnées entrent en vigueur rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette rétroactivité est indispensable pour éviter l'insécurité juridique, pour prévenir les difficultés économiques dans un secteur vulnérable et pour garantir la continuité de l'organisation administrative nécessaire au bon fonctionnement du service public.

Ces adaptations mettent en œuvre l'arrêt n° 265.318 du Conseil d'État du 5 janvier 2026, qui a constaté qu'il existait une différence de traitement injustifiée entre les travailleurs directement occupés par une entreprise agricole ou horticole et les travailleurs intérimaires, sans que cette différence ait été motivée. En conséquence, le Conseil d'État a annulé avec effet rétroactif l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant les articles 8 bis, 31 bis et 32 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui modifiait le régime de travail occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis adapte également le calcul de l'indexation de la rémunération forfaitaire prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour le travail occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture. Les forfaits journaliers sont indexés chaque 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'évolution de l'indice-santé lissé. Ils sont également adaptés lorsque le revenu minimum mensuel moyen garanti (ci-après RMMMG) fait l'objet d'une augmentation absolue, comme celle prévue le 1<sup>er</sup> avril 2026 par les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail, d'un montant de 35,70 euros. Il s'agit d'une hausse du RMMMG d'un montant fixe, sans lien avec l'évolution de l'index. Cette mesure produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Enfin, le projet d'arrêté royal vise à apporter quelques modifications techniques aux articles 33 et 35 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité afin de les mettre à jour à la suite de modifications apportées précédemment.

Le ministre invite le Conseil à traiter la demande d'avis d'ici la fin mars au plus tard.

## 2 Position du Conseil

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal ainsi que le rapport au Roi qui y est joint. Il constate que les textes ont été élaborés en concertation avec les partenaires sociaux sectoriels, lesquels insistent fortement pour que ce projet d'arrêté royal soit adopté le plus rapidement possible afin d'offrir la sécurité juridique au secteur.

Le Conseil rappelle en outre les précédents avis qu'il a émis à ce sujet : l'avis n° 2.379 du 26 septembre 2023, dans lequel il s'est prononcé favorablement sur les mesures temporaires pour les travailleurs occasionnels dans l'agriculture et l'horticulture pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la fin de l'année 2023, et l'avis n° 2.389 du 28 novembre 2023, dans lequel il s'est également prononcé favorablement sur la pérennisation de ces mesures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cependant, ce dernier projet d'arrêté royal, qui lui avait été soumis pour avis, a été annulé par le Conseil d'État dans son arrêt n° 265.318 du 5 janvier 2026.

Par ailleurs, il rappelle son avis n° 2.407 du 27 février 2024, dans lequel il s'est prononcé favorablement sur un régime spécifique pour l'élevage (100 demi-journées au lieu de 50 jours pleins) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 inclus, tout comme sur la suppression du salaire journalier forfaitaire majoré qui est d'application du 66<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour de travail dans le secteur de la culture du chicon.

Le Conseil remarque ensuite que, dans ses avis n<sup>os</sup> 2.379 et 2.389, certains membres ont déjà attiré l'attention sur la différence de traitement de fait pour les travailleurs intérimaires, qui ne sont pas représentés dans les discussions sectorielles. Ils ont plaidé pour que, dans le respect du level playing field, ces travailleurs intérimaires occupés aux mêmes conditions chez des entreprises de ces secteurs puissent également bénéficier du même nombre de jours de travail occasionnel que celui prévu pour leurs collègues engagés directement par ces entreprises.

Le Conseil prend connaissance du fait que le projet d'arrêté royal tient compte, entre autres, de l'arrêt du Conseil d'État n° 265.318 du 5 janvier 2026, ainsi que des remarques formulées précédemment, en prévoyant une égalité de traitement entre les travailleurs occasionnels occupés directement et les travailleurs intérimaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture. Le Conseil ne formule pas de remarques spécifiques sur les autres éléments du projet d'arrêté royal.

Le Conseil se prononce dès lors favorablement sur la demande d'avis qui lui a été adressée.

\*\*\*